



Directives du Processus Électoral

Les présentes Directives Du Processus Électoral sont élaborées pour garantir la transparence et l'équité du processus électoral de l'UCF ainsi que le respect des principes démocratiques fondamentaux.

Article 1. Principes généraux

1. Les élections aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF sont régies par les dispositions des Statuts de l'Union et les présentes directives.
2. En outre, le Code d'Éthique de la FIFA, ainsi que les principes fondamentaux tels que ceux de la démocratie, de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de l'ouverture, doivent être respectés.

Article 2. Domaine d'application

1. Les présentes directives s'appliquent à :
 - a) Toutes les élections aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF ;
 - b) Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'UCF.
2. À partir du moment où ces directives s'appliquent à un candidat donné aux postes au sein des Comités Exécutifs de l'UCF, ce candidat sera également soumis au Code d'Éthique de la FIFA s'il n'est pas déjà lié et couvert par ces codes.

Article 3. Tenue des Élections

Les élections aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF ont lieu lors d'un Congrès ordinaire de l'UCF, conformément aux Statuts de l'Union.

Article 4. Mise en Œuvre de la Convocation

Les élections sont convoquées par le Secrétariat Général de l'UCF au moins soixante (60) jours avant la date du Congrès et cette Convocation est incluse dans la note officielle du Congrès.

Article 5. Contenu de la Convocation

La Convocation aux élections doit contenir, au minimum, les points suivants :

- a) Les postes à pourvoir ;
- b) Le calendrier électoral, qui doit respecter les délais fixés dans les Statuts de l'UCF, et les présentes directives.

Article 6. Annonce de la Convocation

La Convocation est envoyée à toutes les Associations Membres de l'UCF. Elle doit être également publiée sur le site web de l'UCF : www.cfufotball.org

Article 7. Comité Électoral Ad Hoc

1. Pendant une période appropriée dans le cadre des élections aux postes au sein de l'UCF, le Comité Exécutif de l'Union met en place un Comité Électoral Ad Hoc composé de trois (3) personnes.
2. Le Comité Électoral Ad Hoc est nommé par le Comité Exécutif de l'UCF. Les membres du Comité Électoral Ad Hoc désignent d'un commun accord l'un d'entre eux comme président.
3. Si un membre du Comité Électoral Ad Hoc est ou devient candidat à un poste au sein des Comités Exécutifs de l'UCF ou est actuellement membre de ces comités, il/elle devient immédiatement inéligible ou cesse d'exercer sa fonction de membre du Comité Électoral Ad Hoc.
4. Si un membre du Comité Électoral Ad Hoc est empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts, ou pour toute autre raison dûment justifiée, il est immédiatement remplacé par le Comité Exécutif de l'UCF.
5. Le Secrétariat Général de l'UCF peut affecter des personnes supplémentaires pour effectuer des tâches administratives pour le Comité Électoral Ad Hoc.

Article 8. Fonctions du Comité Électoral Ad Hoc

1. Outre son rôle de supervision du processus électoral, le Comité Électoral Ad Hoc a notamment pour mission de :
 - a) Superviser le processus administratif relatif aux élections pour les postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF, et contrôler le respect des présentes directives ;
 - b) Veiller à la bonne application des Statuts, règlements et dispositions de l'UCF, ainsi que des présentes directives, dans les affaires relatives au processus électoral ;
 - c) Publier des instructions pour l'application des présentes directives si nécessaire avant et pendant tout le processus électoral ;
 - d) Demander au Comité d'Éthique de l'UCF, à la CONCACAF ou à toute autre partie désignée par le Comité Exécutif de l'UCF et, le cas échéant, à l'organe compétent de la FIFA par l'intermédiaire de la CONCACAF, de fournir les informations pertinentes dont ils peuvent disposer au sujet des candidats;
 - e) Admettre les candidatures aux postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif de l'UCF. À cet effet, le Comité Électoral Ad Hoc évalue si les candidats aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF répondent aux critères et aux exigences du profil, comme stipulé dans les Statuts de l'Union ;

- f) Toute autre tâche qui peut être requise dans le cadre de ses fonctions.
2. Compte tenu de sa connaissance approfondie et directe du processus électoral, le Comité Électoral Ad Hoc est tenu de notifier par écrit et de manière motivée aux organes compétents de l'UCF les infractions aux dispositions des présentes directives qui pourraient être commises au cours du processus électoral, dès qu'elle a directement connaissance de ces infractions ou qu'elle en est informée par l'un des candidats ou l'une des Associations Membres.
 3. Aucun autre organe judiciaire ou administratif n'est habilité à interjeter appel des décisions du Comité Électoral Ad Hoc à part le Tribunal Arbitral du Sport.

Article 9. Format de l'élection et type de bulletin de vote

Les élections aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF se tiennent au bulletin secret, conformément au statut de l'UCF applicable.

Article 10. Soumission des Candidatures

1. Toutes les Associations Membres de l'UCF peuvent proposer ou fournir des déclarations de soutien pour des postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF.
2. Seules les Associations Membres sont habilitées à proposer des candidats à un poste au sein du Comité Exécutif. La désignation d'un candidat à un poste au sein du Comité Exécutif n'est valide que lorsqu'elle est faite par sa propre Association Membre et appuyée par au moins deux (2) autres Associations Membres. Les Associations Membres doivent communiquer au Secrétariat Général de l'UCF, par écrit, leurs candidatures aux postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif de l'UCF au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du Congrès. Chaque Association Membre ne peut proposer qu'un seul candidat au poste de Président. Chaque Association Membre peut proposer jusqu'à un maximum de 4 candidats pour les 4 postes de Vice-président et peut en outre proposer jusqu'à un maximum de 4 candidats pour les 4 postes de membres du Comité exécutif. Lorsqu'une Association Membre propose plus d'un candidat au poste de Président, toutes ses propositions présentées doivent être invalidées. De même, lorsqu'une Association Membre propose plus de 4 candidats aux 4 postes de Vice-présidents et plus de 4 candidats aux 4 postes de membres du Comité exécutif, ses propositions présentées doivent être invalidées. Toutes les propositions faites sont considérées comme définitives.
3. Les candidatures doivent inclure les déclarations de soutien des Associations Membres requises, comme indiqué à l'article 11.1 h des Statuts de l'UCF, et être soumises au Secrétariat Général de l'UCF, sous la forme d'une lettre sur papier à en-tête officiel, dûment signée par le Président ou le Secrétaire Général de l'Association Membre qui propose la candidature.

4. L'élection de deux ou plusieurs membres du Comité Exécutif de l'UCF appartenant à la même Association Membre n'est pas autorisée.
5. Le Secrétariat Général de l'UCF transmet toutes les candidatures au Comité Électoral Ad Hoc pour décision sur l'admission d'un candidat.

Article 11. Vérifications de L'éligibilité

1. Conformément aux Statuts de l'UCF, les candidats aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF doivent se soumettre à une vérification d'éligibilité pour prétendre à ces postes.
2. Toute personne qui se présente à un poste au sein du Comité Exécutif de l'UCF doit avoir passé une vérification d'éligibilité dans les six (6) derniers mois précédant ces élections pour prétendre à ces postes.

Article 12. Annonce des Candidatures

Dès réception de la (des) candidature(s) proposée(s), le Comité Électoral Ad Hoc l' (les) envoie au comité désigné par le Comité Exécutif de l'UCF afin de procéder aux vérifications d'éligibilité.

1. Dès réception des résultats des vérifications d'éligibilité, le Comité Électoral Ad Hoc décide de l'admission de la (des) candidature(s) proposée(s) et en informe le Secrétariat Général de l'UCF.
2. Le Secrétariat Général de l'UCF informe toutes les Associations Membres des noms des candidats éligibles se présentant aux élections au moins trente (30) jours avant la date du Congrès

Article 13. Procédure du Vote

1. À tout moment avant l'ouverture du vote, si le Comité Électoral Ad Hoc l'autorise à sa discrétion et conformément aux règles qu'elle peut édicter, les candidats peuvent se voir accorder la possibilité de prendre la parole pour présenter leur programme au Congrès.
2. Les élections aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF se font par poste, l'élection du Président ayant lieu en premier lieu lors du Congrès ordinaire correspondant, et au bulletin secret (qui peut être effectué au moyen d'un comptage électronique), sauf lorsqu'un candidat n'a pas d'adversaire pour le siège, il peut être élu par acclamation. Le secret du vote est garanti par la mise en place d'une procédure assurant la protection de la vie privée de l'électeur. Le Comité Électoral Ad Hoc peut émettre des restrictions supplémentaires garantissant la confidentialité de l'électeur ainsi que l'intégrité du processus électoral.

3. Chaque Association Membre dispose d'une voix pour le poste de Président. Pour les postes des 4 Vice-présidents, chaque Association Membre peut, collectivement et au total, voter pour un maximum de 4 candidats pour les 4 postes. De même, pour les postes des 4 membres du Comité exécutif, chaque Association Membre peut voter pour un maximum de 4 candidats collectivement et au total pour les 4 postes. Chaque Association Membre a le droit d'être représentée au Congrès par un maximum de trois délégués (l'UCF ne prend en charge que le coût de deux délégués). L'un des trois délégués dispose du droit de vote au nom de l'Association Membre. Les noms des trois délégués doivent être envoyés au Secrétariat Général de l'UCF au moins quatorze (14) jours avant le Congrès, avec indication du délégué autorisé à voter. Dans le cas où le délégué autorisé à voter ne peut pas assister au Congrès, l'Association Membre doit communiquer au Secrétariat Général le nom d'un remplaçant au moins trois (3) jours avant la date dudit Congrès. Si l'un ou les deux délégués ne disposant pas de droit de vote ne peuvent pas assister au congrès, l'Association Membre doit communiquer au Secrétariat Général les noms des remplaçants éventuels au plus tard la veille de la date du Congrès. Les délégués doivent appartenir à l'Association Membre qu'ils représentent et ne sont pas autorisés à représenter plus d'une Association Membre. Seuls les délégués autorisés qui sont présents ont le droit de vote. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.
4. Toutes les Associations Membres de l'UCF peuvent participer à l'élection des candidats aux postes au sein du Comité Exécutif de l'UCF.
5. Le Congrès désigne un nombre suffisant de contrôleurs de vote pour aider à l'examen et au comptage des votes et pour veiller à ce que le processus électoral soit correctement documenté. Aucune Association Membre ne peut faire office de contrôleur de vote lorsqu'un ressortissant de son Association Membre est candidat à l'élection.
6. Les Associations Membres présentes voteront dans l'ordre alphabétique anglais de A à Z. Le Secrétaire Général de l'UCF appellera individuellement chaque Association Membre présente à voter. Un nombre suffisant d'urnes sera mis à disposition des associations membres pour qu'elles puissent y déposer leurs bulletins de vote. En outre, des espaces de vote seront également mis en place afin de garantir la confidentialité de chaque délégué votant lors de son vote.
7. Le Secrétaire Général et/ou la ou les personnes qu'il désigne, assistés par les contrôleurs de vote, procèdent à la distribution des bulletins de vote. Les bulletins de vote qui seront utilisés doivent être conformes au modèle officiel établi par le Secrétariat Général de l'UCF, et tout vote effectué à l'aide d'un bulletin différent est nul. Les bulletins de vote contiennent le(s) nom(s) du (des) candidat(s) et le poste pour lequel ils se présentent. Les électeurs doivent cocher un seul

candidat pour le poste de Président et jusqu'à 4 candidats pour les postes de Vice-Président et de Membres du Comité Exécutif respectivement. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'un candidat est coché pour le poste de Président et plus de 4 candidats sont cochés pour les postes respectifs de Vice-Président et de Membres du Comité Exécutif sont nuls.

Article 14. Dépouillement et annonce des résultats

1. Le Secrétaire Général et/ou la ou les personnes qu'il désigne, assistés des contrôleurs de vote, procèdent au dépouillement des bulletins de vote. Le nombre de bulletins de vote qui ont été distribués est annoncé par le Secrétaire Général avant le décompte. Si le nombre de bulletins de vote retournés est égal ou inférieur au nombre de bulletins de vote distribués, l'élection est déclarée valide. Au cas où le nombre des bulletins retournés est supérieur à celui des bulletins distribués, le vote est déclaré nul et un nouveau vote a lieu dans l'immédiat. Avant le dépouillement de tout bulletin de vote, chaque bulletin est examiné pour s'assurer que vote marqué pour chaque bulletin a été correctement coché et est valide.
2. Le dépouillement des bulletins de vote doit être effectué sur la scène principale de la salle des Congrès, à la vue de toutes les Associations Membres.
3. L'élection du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Comité Exécutif est décidée au premier tour à la majorité. Si, au premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, il est procédé un second tour après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de voix au premier tour ; et cette procédure se poursuit jusqu'à ce que le nombre requis de candidats ait été élu. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé avec les candidats respectifs jusqu'à ce que le poste soit pourvu conformément à la procédure définie dans les présentes directives.
4. Le Secrétaire Général annonce le résultat de chaque scrutin. Le mandat de chaque membre du Comité Exécutif de l'UCF commence après la fin du Congrès de l'UCF qui l'a élu.
5. Le Secrétaire Général de l'UCF place les bulletins de vote recueillis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet et les scelle immédiatement. Le Secrétariat Général conserve ces enveloppes et les détruit 45 jours après la fin du Congrès.